



FICHE DE RENSEIGNEMENTS

LISTE DE L'ENSEMBLE DE VOS SALARIES
(Y compris les apprentis, les contrats professionnels,...)
(A compléter et à nous retourner impérativement)

Nom de naissance et Nom d'Epoux (se)	Prénom	Date de naissance	Date d'embauche	Intitulé du poste figurant sur le contrat de travail	Type de contrat (CDI / CDD...)	Catégorie* (SIG / SIR)	Code de PCS-ES

* Confère annexe 1 (au dos de la fiche de renseignements)

SIG : Surveillance individuelle simple : poste sans risques particuliers

SIR : Surveillance individuelle renforcée : poste soumis à risques particuliers

Fait à, le /..... /.....

Cachet de l'entreprise et signature du responsable



ANNEXE 1 : CATEGORIES DES SALARIES

SIR - Postes à risques particuliers soumis à une SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCEE

1. Les postes exposant les travailleurs :
 - A l'amiante
 - Au plomb, dans les conditions prévues à l'article R.-160
 - Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), mentionnés à l'article R.4412-60
 - Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3
 - Aux rayonnements ionisants
 - Au risque hyperbare
 - Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

2. Les postes pour lesquels l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail :
 - Les postes soumis à CACES
 - Les postes nécessitant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage
 - Les travailleurs de moins de 18 ans exposés à des travaux dangereux
 - Les effectuant de la manutention manuelle inévitable sans aide mécanique (55 kg pour l'homme et 25 kg pour la femme)

3. S'il le juge nécessaire, l'employeur complète cette liste en justifiant les motifs de cette inscription, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent en s'appuyant sur le Document Unique d'Evaluation des Risques

SIG - Tous les autres postes relèvent de la SURVEILLANCE INDIVIDUELLE GENERALE

Nota bene : Conformément à l'article [R 4624-17](#) du Code du travail, certains salariés bénéficient d'un **suivi** adapté (SIA) [notamment sur la périodicité des visites] :

- Travail de nuit ;
- Jeunes de moins de 18 ans ;
- Exposition aux risques biologiques de niveau 2 ;
- Travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Femmes enceintes